

FÉDÉRALISTES MONDIAUX DE SUISSE

c/o Hexagon Management SA, Graben 5, 6301 Zoug / C.C.P. 30-31728-8 / www.federalistesmondiaux.ch

Statuts

20.2.1960/24.2.2001/11.10.2003/9.10.2004/15.10.2005/4.10.2008/15.3.2013

Art. 1 Nom et siège

L'association des fédéralistes mondiaux en Suisse fondée en 1960 est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil ; appelée „Weltföderalisten der Schweiz/Fédéralistes mondiaux de Suisse“, elle a son siège à Zoug. Son adresse postale n'est pas nécessairement à son siège, elle est choisie par le comité.

L'association a l'adresse Internet www.weltfoederalisten.ch et www.federalistesmondiaux.ch. Elle exploite son propre site, où se trouvent les informations nécessaires sur les objectifs de **l'association**, son organisation, ses ressources et ses activités.

Art. 2 But

L'association s'inspire des idées du „World Federalist Movement“, participe à ses institutions et à ses activités.

L'association des Fédéralistes mondiaux a pour but de réunir des personnes qui veulent s'engager en faveur de la sécurité et de la paix de tous les peuples. Elle s'efforce de réformer des organismes et des institutions mondiales selon des critères démocratiques et fédéralistes et de contribuer à la création d'organismes et d'institutions fondés sur des principes démocratiques et fédéralistes.

Les fédéralistes mondiaux n'utilisent que des moyens pacifiques pour atteindre leurs objectifs. Il est possible de coopérer avec d'autres associations aux mêmes fins.

Art. 3 Membres

Peut devenir membre toute personne physique de quelque nationalité que ce soit, domiciliée en Suisse et tout citoyen suisse domicilié à l'étranger, sans distinction de sexe, de religion, de confession ou d'appartenance politique. L'adhésion de personnes morales en qualité de membre est possible et souhaitée, pour autant qu'elles soient domiciliées en Suisse et que leur but ne contrevienne pas à ceux des Fédéralistes mondiaux Suisse.

Le comité est habilité, sans devoir indiquer de motifs, à refuser une adhésion ou à exclure un membre, sous réserve du droit de celui-ci de recourir à la prochaine assemblée générale de l'association.

Différentes catégories de membres peuvent être créées (p.ex. retraités, étudiants, membres d'honneur).

Art. 4 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu chaque année durant les six premiers mois. Le comité en fixe le lieu et la date.

L'assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes:

- a) l'approbation du rapport annuel du comité,
- b) l'approbation des comptes annuels,
- c) l'examen du rapport des réviseurs,
- d) la fixation des cotisations annuelles des membres,
- e) la décision sur les propositions du comité et des membres,
- f) l'élection du président, des autres membres du comité, des deux réviseurs et de leur suppléant,
- g) la nomination de membres d'honneur,
- h) la révision des statuts.

Les invitations à l'assemblée générale sont publiées au plus tard trois semaines avant celle-ci par courrier électronique (pour les membres sans raccordement Internet par Post) et en même temps sur le site de l'association. A condition que le délai ait été observé, l'assemblée générale est habilitée à délibérer et à prendre des décisions quel que soit le nombre de participants.

On ne peut prendre de décision sur les propositions faites par les membres que si elles ont été communiquées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le comité ou sur demande de 1/5e des membres. Si une assemblée générale a lieu sur la demande des membres, elle doit être convoquée dans un délai de deux mois.

Le président en exercice ou en son absence son suppléant prennent part à tous les votes, et tranchent en cas d'égalité des voix (voix supplémentaire).

Art. 5 Comité

Le comité se compose de cinq à sept membres de l'association. Il doit comprendre des hommes et des femmes et des représentants des classes d'âge supérieures à 50 ans et inférieures à 50 ans. La limite d'âge est fixée à 75 ans pour le président.

Le comité s'organise lui-même. Il convient notamment de pourvoir aux charges suivantes: président, vice-président, trésorier, secrétaire. L'association est engagée par deux signataires, l'un des signataires devant être le président ou le vice-président.

Art. 6 Contrôle

Le contrôle est exercé par deux réviseurs de comptes et un suppléant. Ils sont élus à chaque assemblée générale et exercent leur mandat jusqu'aux nouvelles élections. Ils sont rééligibles. Les comptes sont vérifiés chaque année par les réviseurs. Ceux-ci font rapport par écrit à l'assemblée générale et lui proposent d'adopter ou de rejeter les comptes annuels.

Art. 7 Ressources financières

L'association est financée au moyen des cotisations des membres, de dons, de legs et de contributions des pouvoirs publics.

Le but est d'assurer une comptabilité équilibrée.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés. Les frais prouvés sont remboursés selon un règlement séparé.

La responsabilité de l'association n'est engagée qu'à hauteur de son patrimoine.

Art. 8 Révision des statuts, liquidation

Une révision des statuts ne peut être décidée par l'Assemblée générale que si elle a été mentionnée dans l'invitation et envoyée dans les délais.

Seul une assemblée générale convoquée à cet effet peut décider la liquidation de l'association. Une décision à ce sujet requiert l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de liquidation de l'association, sa fortune doit être remise à une association, une société collective ou une fondation suisse ou étrangère ayant des buts semblables.